



Numéro du répertoire
2021 / 1809
Date du prononcé
30 juin 2021
Numéro du rôle
2019/AB/518
Décision dont appel
99/200504/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002220029-0001-0016-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt rendu par défaut

Définitif

Monsieur C

N° R.N. :

partie appelante au principal et intimée sur incident,
ne comparaisant pas ni personne pour elle,

contre

La S.P.R.L. PULLMAN BUS, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le
n°0401.496.856 et dont le siège social est établi à 1325 CHAUMONT-GISTOUX, rue de Corroy
5,

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur (D contre le jugement contradictoire prononcé
le 19 juin 2012 par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Nivelles section de Wavre
(R.G. n° 99/200504/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe
de la Cour du travail le 15 octobre 2012 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu le dossier déposé par la sprl Pullman Bus ;

Entendu la sprl Pullman Bus à l'audience publique du 21 juin 2021 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des
langues en matière judiciaire.



Remarque préalable.

La date de plaidoiries a été fixée suite à une demande conjointe de fixation déposée par les conseils des parties.

Monsieur D. a été régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation adressée par courrier du 23 juillet 2019 tant à sa dernière adresse communiquée qu'à celle de son avocat, et s'est vu rappeler l'audience par des courriers adressés dans le cadre des mesures Covid le 4 juin 2021 par le greffe tant à lui qu'à son avocat.

Il n'a pas comparu et n'a pas déposé son dossier de pièces.

I. RECEVABILITE DES APPELS.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement est intervenu.

L'appel est partant recevable. Il en va de même pour l'appel incident.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 19 juin 2012, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable, mais non fondée.

En déboute M. D.

Condamne M. D. aux dépens, conformément au prescrit de l'article 107, al. 1er du Code judiciaire, liquidés jusqu'ores à 119,37 Euros pour les frais de citation et à 248,64 Euros à titre d'indemnité de procédure de la partie défenderesse ».

En résumé, le Tribunal a motivé le rejet de la demande en mentionnant que « la partie D n'a pas diligenté la procédure pendant plus de huit ans si l'on retient la date à laquelle elle a communiqué ses conclusions à la partie adverse », « qu'il y a donc lieu à application de la théorie de la rechtsverwerking », « que M. D a dépassé tout délai raisonnable de la mise en ordre de la procédure » et « que son mutisme durant plus de 9 ans doit être sanctionné ».



III. L'OBJET DES APPELS.

L'appel principal a pour objet tel que précisé dans les conclusions déposées le 17 juin 2013 par monsieur D de :

« Recevoir le présent appel et le dire recevable et fondé;

En conséquence, réformer le jugement prononcé par le tribunal du travail et dire que le licenciement pour motifs graves est abusif et condamner PULLMAN BUS en conséquence comme demandé en premières conclusions.

Débouter l'appelant incident et le condamner aux dépens ».

L'appel incident a pour objet d'obtenir la condamnation de monsieur D à une indemnité de procédure d'un montant de 273,50 euros pour la procédure de 1^{ère} instance. La sprl Pullman Bus sollicite également la condamnation de monsieur D aux dépens d'appel liquidés à la somme de 364,65 euros.

IV. EXPOSE DES FAITS

La sprl Pullman Bus exploite certaines lignes de services publics d'autobus pour le compte du TEC Brabant wallon et ce avec son propre personnel et ses propres véhicules.

Selon les précisions données par la sprl Pullman Bus, monsieur D fut engagé par elle dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à une date non renseignée (aucun contrat de travail n'ayant été déposé au dossier de la sprl Pullman Bus dont dispose la Cour).

Par lettre recommandée du 7 août 1998, la sprl Pullman Bus a notifié à monsieur D son licenciement pour motif grave décrit comme suit :

« Nous avons appris, ce jeudi 6 août 1998, par une lettre de la Direction générale du T.E.C. Brabant Wallon, les faits décrits ci-dessous, qui ont eu lieu le 29 juillet 1998 à 17h.37', à l'arrêt "Thorembeis, carrefour", alors que vous étiez chargé du voyage 36 (Bruxelles 16h.15'-Eghezée 17h.54') sur la ligne E. Vous trouverez copie de cette lettre en annexe de la présente. Elle est datée du 4 août 1998 et a été postée le 5 août 1998.

Au moment où vous êtes arrivé audit arrêt "Thorembeis, carrefour", vous étiez en conversation avec une jeune voyageuse, montée à Chaumont-Gistoux, qui n'avait pas acquitté le prix de son parcours, et qui n'avait par ailleurs pas valablement présenté un titre de transport. Au moment où cette personne a aperçu un contrôleur du T.E.C. Brabant Wallon monter dans votre véhicule, elle a introduit en toute hâte une carte Inter dans l'oblitérateur. Vous avez dès lors sciemment dispensé cet usager du paiement obligatoire du prix de son transport, et avez sciemment collaboré à la fraude à laquelle il s'est livré.



Par ailleurs, ledit contrôleur a constaté que vous n'aviez pas réglé correctement les indications de régions et de zones de votre ordinateur de bord (Prodata), et ce dans le but de rendre impossible un quelconque contrôle de votre gestion de la billetterie sur véhicule.

Lorsque ledit contrôleur vous a fait les remontrances appropriées à ces deux infractions, vous avez reconnu vos torts, et, vous lui avez demandé avec cynisme de faire un "bon" rapport en telle sorte que vous receviez votre C4.

Ces trois faits sont constitutifs de fautes graves, mettant définitivement en cause la confiance que nous étions en droit d'avoir en vos prestations, et rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle avec vous, et ce aussi bien pris isolément, que pris dans leur ensemble.

De plus, ces trois faits viennent s'ajouter aux multiples faits d'insubordination, de retard au travail, d'abandon de poste, de manque d'attention au volant et en service, de non-respect des consignes, de conduite brutale des véhicules et d'attitudes désagréables avec les usagers dont vous vous êtes rendu coupable dans le passé, et qui ont fait l'objet des lettres datées des 20 décembre 1994, 27 juillet 1995, 5 août 1996, 7 janvier 1997, 29 janvier 1997, 10 mars 1997, 12 novembre 1997, 8 décembre 1997 et 29 juin 1998 que nous vous avons adressées.

En conséquence, nous résilions sur le champ, sans préavis, le contrat de travail d'ouvrier qui nous lie à vous, pour motifs graves, sur pied de l'article 35 de la Loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978.

Nous vous réglerons dès que possible les dernières sommes qui vous restent dues, et vous transmettrons tous les documents sociaux afférents à votre paie pour le début du mois d'août et à la rupture de votre contrat de travail.

Voulez-vous nous restituer sans délai votre carte de travail.

La présente vous est adressée à la fois par courrier postal recommandé et par courrier postal ordinaire pour votre facilité ».

Figurait en annexe de cette lettre un courrier du Tec Brabant wallon du 4 août 1998 établi au nom du directeur général et libellé comme suit :

« **OBJET : Contrôle du 29 juillet 1998.**

Messieurs,

Le 29 juillet 1998 à 17h37, notre service de contrôle a constaté les faits suivants à l'arrêt "Thorembais, carrefour".

Votre chauffeur D. _____ assurait le voyage 36 (Bruxelles 16h15 — Eghezée 17h15). Tout en conduisant son autobus, celui-ci était en conversation avec une jeune voyageuse, montée à Chaumont-Gistoux et qui n'avait pas acquitté le prix de son parcours. Au moment où notre contrôleur a pris place à bord de l'autobus, la voyageuse a introduit une carte Inter dans l'oblitérateur pour payer son voyage. En outre, cet agent n'avait pas réglé correctement les indications de région et de zone, rendant ainsi impossible tout contrôle. Lorsque notre contrôleur lui a fait part de ses observations à ce sujet, M. D. _____ a reconnu ses torts et lui a demandé qu'il fasse un bon rapport de façon à ce qu'il reçoive son C4.

PAGE 01-00002220029-0005-0016-01-01-4



Nous vous prions de nous tenir au courant des mesures que vous comptez prendre afin que de tels faits ne se reproduisent plus ».

Par lettre du 21 août 1998, le conseil de monsieur D a contesté le licenciement pour motif grave et a demandé à pouvoir prendre connaissance des déclarations écrites du contrôleur, ajoutant notamment :

« Cela me paraît d'autant plus important que, selon le directeur du TEC, monsieur D. aurait reconnu les faits, ce qu'il conteste très formellement. En effet, monsieur D. a reconnu et a seulement reconnu, avec franchise, qu'il n'avait pas vérifié l'abonnement de la jeune passagère (car il sait qu'elle possède un abonnement par le fait de la voir régulièrement sur la ligne). C'est là sa seule faute. Monsieur D. n'a donc pas reconnu et conteste formellement qu'il aurait sciemment dispensé la passagère de paiement et qu'il aurait sciemment collaboré à la fraude de la passagère. Il ne peut être sanctionné à la place de la passagère qui entendait frauder à l'insu du conducteur ».

La lettre invoquait également le caractère disproportionné de la sanction du licenciement pour motif grave au regard de « la faute légère admise : l'absence de vérification de l'abonnement de la passagère » et sans l'entendre au préalable.

La lettre ajoutait encore s'agissant de la réalité des faits :

« Monsieur D. conteste aussi avoir voulu, selon vos dires, rendre impossible le contrôle gestion de la billetterie. Il n'a rien fait d'anormal ou de fautif. En effet, il allait procéder à la mise à jour en tapant sur l'ordinateur de bord comme d'habitude. Le seul fait de ne pas l'avoir fait au moment précis du passage d'une zone à une autre zone n'a rien de répréhensible et ne cause aucun préjudice des lors qu'aucun billet n'est délivré entre-temps (La passagère était connue pour avoir un abonnement et ne devait donc pas avoir un billet, qu'elle n'a d'ailleurs pas demandé) ».

Par lettre du 21 septembre 1998, la sprl Pullman Bus a informé le conseil de monsieur D qu'elle contestait la position de monsieur D et a renvoyé aux termes de sa lettre du 7 août 1998.

Les parties ont continué à s'échanger des lettres.

En date du 18 janvier 2009, monsieur D a fait signifier à la sprl Pullman Bus une citation introductive d'instance en vue de comparaître devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.



V. DISCUSSION.

1. Sur la nullité de la citation introductive d'instance

La sprl Pullman Bus invoque que la citation introductive d'instance est nulle pour violation de l'article 702,3° et violation du principe général des droits de la défense au motif que la citation introductive d'instance devant le premier juge ne mentionnait pas les montants réclamés.

L'article 702,3° du Code judiciaire dispose que:

« A peine de nullité, l'exploit de citation contient, outre les mentions prévues à l'article 43: l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ».

L'indication de l'objet et des moyens de la demande doit être suffisante pour permettre au défendeur d'organiser sa défense. Le défendeur qui entend obtenir la nullité de l'acte introductif d'instance sur cette base doit démontrer un grief procédural (H. Boularbah, Chapitre 2: L'introduction de l'instance in Manuel de Procédure. Tome 2, 2015, p. 316 et la jurisprudence citée).

Au terme de la citation introductive d'instance du 18 janvier 1999, monsieur D sollicitait la condamnation de la sprl Pullman Bus à lui payer :

- une indemnité compensatoire de préavis égale à un mois de rémunération,
- une indemnité sur pied de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail égale à six mois de rémunération brute,
- les intérêts judiciaires
- les dépens.

Il exposait les raisons pour lesquelles il estimait ces demandes fondées.

Par voie de conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail de Nivelles le 22 mars 2006 et communiquées le 12 décembre 2007, monsieur D a chiffré les montants réclamés à titre d'indemnité compensatoire de préavis (soit 1.173,70 euros) et à titre d'indemnité de licenciement abusif (soit 7.008,45 euros).

La Cour estime que la citation introductive d'instance respecte à suffisance le prescrit de l'article 702,3° du Code judiciaire.

Le simple fait que les montants réclamés n'aient pas été chiffrés dans la citation introductive d'instance mais ultérieurement dans les conclusions précitées ne permet pas de conduire à une conclusion contraire. La sprl Pullman Bus qui a bien compris ce qui lui était réclamé et



les motifs pour lesquels ces demandes étaient formées, a ainsi pu se défendre dès ses premières conclusions déposées le 12 novembre 1999.

La sprl Pullman Bus n'établit pas du reste avoir subi un préjudice du fait que les montants réclamés ne furent chiffrés que par des conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail de Nivelles le 22 mars 2006 et communiquées le 12 décembre 2007, auxquelles elle a été mise dans la possibilité de répondre par ses conclusions ultérieures (déposées les 28 mai 2008 et 21 décembre 2010).

2. Sur la rechtsverwerking et autres moyens liés au délai de mise en état de la cause par monsieur D

La sprl Pullman Bus invoque que monsieur D doit être déchu de ses droits sur base de la théorie de la rechtsverwerking, de la faute commise dans la conduite de la procédure judiciaire devant le premier juge, de l'apparence trompeuse qu'il a créé ainsi que de sa renonciation tacite mais certaine à ses droits. Elle invoque par ailleurs la violation de ses droits de la défense et la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à ce que la cause soit entendue dans un délai raisonnable.

La Cour qui constate que l'action a été formée dans le délai de prescription de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, n'estime pas que les demandes de monsieur D devraient être déclarées non fondées en raison du retard mis à mettre en état la cause en 1^{ère} instance.

D'abord la théorie de la rechtsverwerking n'a pas été reconnue comme principe général de droit en droit belge par la Cour de Cassation (Cass., 20 février 1992, J.T., 1992, p. 454 ; Cass., 6 décembre 1991, Pas., 1992, I, p. 264 ; Cass., 17 mai 1990, R.C.J.B., 1990, p. 595) et la Cour de céans n'estime pas que cette théorie a de quelconques effets en droit belge.

Ensuite, si monsieur D est responsable d'un certain retard dans la mise en état de la cause, ce retard est circonscrit à la période du 12 novembre 1999 (date à laquelle il a obtenu suite à une demande de fixation de sa part sur base de l'article 751 du Code judiciaire les premières conclusions de la sprl Pullman Bus en réponse à ses conclusions déposées le 3 mars 1999) au 12 décembre 2007 (date à laquelle la sprl Pullman Bus admet avoir reçu communication des conclusions additionnelles déposées par monsieur D le 22 mars 2006). Il n'est pas permis de déduire de ce retard que monsieur D aurait renoncé à ses demandes, ce que la suite de la procédure a démentie.

Par ailleurs, en tant que partie au procès, la sprl Pullman Bus pouvait également solliciter la mise en état de la cause, ce qu'elle n'a pas fait au cours de la période précitée. Au contraire, c'est monsieur D (qui croyant vraisemblablement avoir communiqué ses conclusions additionnelles du 22 mars 2006 à la sprl Pullman Bus) a déposé une requête en aménagement de délais pour conclure le 16 novembre 2007 (laquelle entraîna comme



observations de la sprl Pullman Bus le fait que les conclusions de mars 2006 de monsieur D ne figuraient pas à son dossier).

La chronologie ultérieure ne met pas en évidence un retard qui serait imputable à l'attitude de monsieur D .

En conclusion, la Cour n'estime pas que monsieur D doit voir ses demandes être déclarées non fondées du fait qu'il a mis 8 années avant de communiquer des conclusions additionnelles en réponse aux conclusions de la sprl Pullman Bus déposées le 2 novembre 1999. Cette conclusion vaut que la demande soit examinée sous l'angle de la théorie de la rechtsverwerking ou sous les autres moyens précités invoqués par la sprl Pullman Bus et visant à voir monsieur D être privé de ses demandes sans examen de leur fondement. Ainsi notamment, dans le contexte précité, le retard imputable à monsieur D est insuffisant à établir que la sprl Pullman Bus a été privé du droit à un procès équitable. La sprl Pullman Bus n'établit pas davantage que ses droits de la défense ont été violés alors que monsieur D a dès ses premières conclusions déposées en 1^{ère} instance le 3 mars 1999 contesté la réalité des faits qui lui étaient reprochés (pointant notamment l'absence de rapport écrit du contrôleur) et qu'il n'est pas démontré que le délai mis par monsieur D pour établir et communiquer ses secondes conclusions a empêché la sprl Pullman Bus de se défendre utilement.

Le jugement dont appel doit dès lors être réformé.

3. Sur le fond des demandes.

3.1. L'indemnité compensatoire de préavis.

Les principes.

L'article 35 alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu ».

L'article 35 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme suit :

« Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».



Cette définition du motif grave comporte donc trois éléments :

- une faute
- la gravité de cette faute
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Pour apprécier la gravité du motif invoqué pour justifier le congé sans préavis ni indemnité, le juge peut prendre en considération des faits qui sont étrangers à ce motif et ne sont pas invoqués dans la lettre de congé et sont antérieurs au délai de trois jours, lorsqu'ils sont de nature à l'éclairer sur la gravité du motif allégué (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 140 ; Cass., 3 juin 1996, J.T.T., 1996, p. 437 ; Cass., 21 mai 1990, R.G. n° 20.608, J.T.T., 1990, p. 435). Il est toutefois nécessaire qu'au moins un fait connu dans le délai de trois jours soit lui-même fautif. Le juge qui dénie tout caractère fautif aux faits situés dans le délai de trois jours ouvrables n'est pas tenu d'examiner un fait antérieur, qui n'est pas de nature à influencer la gravité du comportement de la personne licenciée (Cass., 11 septembre 2006, J.T.T., 2007, p. 4).

Les faits qui sont découverts après la rupture peuvent être pris en considération s'ils constituent une preuve complémentaire du motif invoqué (Cass., 28 février 1978, Bull., 1978, p. 737 ; Cass., 24 septembre 1979, J.T.T., 1980, p. 98 ; Cass., 13 octobre 1986, J.T.T., 1986, p. 462). De tels faits ne peuvent toutefois valoir, par eux-mêmes, comme motif grave.

En vertu de l'article 35 dernier alinéa de la loi précitée du 3 juillet 1978, « *la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier* ».

Application.

La sprl Pullman Bus reproche à monsieur D dans la lettre de congé à titre de motif grave d'avoir en date du 29 juillet 1998 sciemment dispensé une jeune voyageuse montée à Chaumont-Gistoux du paiement obligatoire du prix du transport et d'avoir sciemment collaboré à la fraude à laquelle elle s'est livrée et de ne pas avoir réglé correctement les indications de régions et de zones de son ordinateur de bord (Prodata) et ce dans le but de rendre impossible un quelconque contrôle sur la gestion de la billetterie sur véhicule.

Elle dépose pour en convaincre une lettre établie au nom du directeur général du Tec-Brabant wallon, la carte inter de la jeune voyageuse dont question ci-avant et le tableau d'oblitération du service effectué par monsieur D le 29 juillet 1998 et renvoie aux éléments admis par monsieur D. Cette lettre du Tec Brabant wallon mentionne que leur service de contrôle a constaté le 29 juillet 1998 à 17h37 à l'arrêt "Thorembais, carrefour" :



1° que le chauffeur D qui assurait le voyage 36 (Bruxelles 16h15 — Eghezée 17h54), tout en conduisant son autobus, était en conversation avec une jeune voyageuse, montée à Chaumont-Gistoux et qui n'avait pas acquitté le prix de son parcours et qui au moment où le contrôleur a pris place à bord de l'autobus, a introduit une carte Inter dans l'oblitérateur pour payer son voyage.

2° que cet agent n'avait pas réglé correctement les indications de région et de zone, rendant ainsi impossible tout contrôle.

3° que lorsque le contrôleur lui a fait part de ses observations à ce sujet, M. D a reconnu ses torts et lui a demandé qu'il fasse un bon rapport de façon à ce qu'il reçoive son C4.

La sprl Pullman Bus expose sans être contredite que la carte Inter est un titre donnant droit à un certain nombre d'unités tarifaires (c'est-à-dire de zones) que l'utilisateur peut utiliser pour effectuer un ou plusieurs déplacements sur les lignes du réseau Tec. Chacun de ces déplacements donne lieu, en fonction de sa longueur, à la consommation d'un nombre déterminé d'unités tarifaires auxquelles donne droit la carte Inter. Au moment où il monte dans l'autobus, l'utilisateur doit, sous la surveillance du chauffeur, introduire sa carte Inter dans l'oblitérateur du Prodata puis sélectionner le nombre d'unités tarifaires (ou zones) couvertes par le trajet qu'il souhaite effectuer (en enfonçant la touche correspondant audit nombre de zones du tableau). L'oblitérateur mentionne ensuite le nombre d'unités tarifaires (ou zones) consommées par ledit trajet sur la Carte Inter qui sort automatiquement de l'appareil et l'utilisateur la reprend et va s'installer à l'intérieur de l'autobus. Elle précise également que si le chauffeur a correctement modifié les numéros de région et de zone au moment où il est entré dans la région et la zone concernée, le contrôleur, en examinant le verso de la carte Inter d'un usager en un endroit déterminé du parcours, peut détecter une fraude en rapprochant l'heure d'oblitération et les numéros des régions et zones au moment de l'oblitération d'une part et du nombre de zones encodé au moment de l'oblitération d'autre part.

L'examen de la carte Inter déposée révèle les indications suivantes : la carte a été achetée le 17 juillet 1998 pour un prix de 205 F et a été utilisée à trois reprises :

-le 17 juillet à 16h12 sur la ligne 5430 pour effectuer un trajet correspondant à 6 zones. Il restait ensuite un solde de 103 F.

-le 28 juillet à 13h13 sur la ligne 5430 pour effectuer un trajet correspondant à 4 zones. Il restait ensuite un solde de 35 F.

-le 29 juillet à 17h37 sur la ligne 5430 pour effectuer un trajet correspondant à 2 zones. Il restait ensuite un solde d'1 F.



La dernière utilisation de la carte confirme ainsi les informations reprises dans la lettre du Tec du 4 août 1998 selon laquelle l'usagère a pointé sa carte Inter le 29 juillet 1998 à 17h37. Il résulte du courrier du conseil de monsieur D du 21 août 1998 que monsieur Dalmote n'a pas contesté qu'un contrôle avait été effectué par un contrôleur du Tec du titre de transport d'une jeune voyageuse le 29 juillet 1998 à 17h37 à l'arrêt Thorembais-Saint Trond ni que cette voyageuse contrôlée était montée à Chaumont-Gistoux. Il a exposé que sa seule faute était d'avoir omis de vérifier son abonnement. Il a par ailleurs également admis implicitement ne pas avoir mis à jour les indications de régions et de zone en tapant sur l'ordinateur de bord, expliquant que *« le seul fait de ne pas l'avoir fait au moment précis du passage d'une zone à une autre zone, n'a rien de répréhensible et ne cause aucun préjudice dès lors qu'aucun billet n'est délivré entre-temps (la passagère était connue pour avoir un abonnement et ne devait donc pas avoir un billet qu'elle n'a d'ailleurs pas demandé) »*. En terme de requête d'appel, monsieur D écrit même *« qu'il n'est pas question de faire témoigner le contrôleur ou la passagère alors que les faits sont bien précisés par la lettre du Tec de l'époque et ne sont pas contestés par les parties (c'est la lecture qu'en fait Pullman Bus qui est contestée) »*.

L'explication donnée par monsieur D est contredite par la lettre du Tec du 4 juin 1998 et par la carte Inter saisie qui démontrent que la « jeune passagère » n'était pas en possession d'un abonnement valide mais bien d'une carte Inter et que monsieur D aurait dès lors dû vérifier qu'elle pointe sa carte dans l'oblitérateur au moment où elle est montée dans le bus (à Chaumont-Gistoux) en indiquant le nombre de zones à parcourir.

Monsieur D a gravement manqué à ses obligations (dont celle de contrôler les titres de transport) en laissant cette voyageuse utiliser le bus sans vérifier son titre de transport et en omettant de mettre à jour les données de son ordinateur au moment du passage d'une zone à une autre au motif fallacieux que cette voyageuse détenait un abonnement, ce qui n'est pas prouvé et est contredit par la carte Inter saisie par le contrôleur. En agissant de la sorte, il a effectivement permis que cette voyageuse fraude le Tec.

Cette négligence grave cause préjudice à la sprl Pullman Bus dans ses relations avec son client-donneur d'ordre (encore que l'existence d'un préjudice ne constitue pas une condition à l'existence d'un motif grave), puisqu'elle met en évidence que le service confié à la sprl Pullman Bus par le Tec n'a pas été accompli selon ce qui a été convenu et a permis qu'une usagère du service public de transport fraude le Tec, amenant ce dernier à demander à la sprl Pullman Bus de l'informer des mesures qu'elle comptait prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Cette négligence grave intervient dans un contexte d'antécédents démontrés par les lettres déposées au dossier de la sprl Pullman Bus qui mettent en évidence l'existence de diverses plaintes de voyageurs ou du Tec ainsi que des invitations de la sprl Pullman Bus adressées à monsieur D d'exécuter correctement et complètement ses obligations contractuelles.



Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime que monsieur C a bien commis un motif grave au sens de la définition que lui en donne l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

Le principe de proportionnalité ne peut faire obstacle au licenciement pour motif grave.

La Cour de céans partage en effet l'interprétation donnée par la Cour de Cassation selon laquelle:

« Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle. Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous éléments de nature à fonder son appréciation. En liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par la défenderesse, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 » (Cass., 6 juin 2016, R.G. n° S.15.0067.F, www.juridat.be, publié dans Chr.D.S., 2016, pp. 187-190).

L'absence d'audition de monsieur D sur les faits reprochés ne rend pas le licenciement pour motif grave irrégulier.

Sa demande d'indemnité compensatoire de préavis est dès lors non fondée.

3.2. L'indemnité pour licenciement abusif.

Les principes.

Un employeur dispose du droit de licencier ses travailleurs, qu'il s'agisse d'ouvriers ou d'employés.

Sous réserve de l'hypothèse d'un motif grave, l'employeur n'est dès lors en principe redevable d'aucune indemnité s'il respecte le préavis légal ou paye l'indemnité compensatoire de préavis prévue par la loi du 3 juillet 1978.

Dans le souci de rapprocher les niveaux de protection contre le licenciement accordés aux ouvriers, d'une part, et aux employés, d'autre part, le législateur a toutefois instauré une protection spécifique contre le licenciement abusif en faveur des ouvriers (voir les arrêts de la Cour Constitutionnelle n° 56/93 du 8 juillet 1993 et 84/2001 du 21 juin 2001).



Le droit de licenciement n'est dès lors pas discrétionnaire. Ainsi qu'il fut précisé dans les travaux préparatoires en rapport avec l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, « *d'autres dispositions, à caractère social également, concernent (...) la répression des licenciements abusifs. Il n'est dorénavant plus permis d'affirmer que l'employeur a un pouvoir discrétionnaire de licencier par préavis. Désormais, même lorsqu'il donne le préavis légal, l'employeur peut être interpellé sur les motifs de son acte* » (Doc. Parl., Sénat, 1977-1978, 258, 2°, p. 25).

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose ainsi :

« Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.

Sans préjudice de l'article 39, §1^{er}, l'employeur qui licencie abusivement un ouvrier engagé pour une durée indéterminée est tenu de payer à cet ouvrier une indemnité correspondant à la rémunération de six mois, sauf si une autre indemnisation est prévue par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi ... ».

Dans son appréciation du caractère abusif ou non du licenciement fondé sur la conduite de l'ouvrier, le juge ne peut se contenter de vérifier si la preuve est rapportée que le licenciement a un lien avec la conduite de l'ouvrier, qu'elle qu'en soit la nature, mais doit vérifier si ledit motif constituait un motif légitime de le licencier ou si au contraire le licenciement fondé sur ce motif est manifestement déraisonnable (voir en ce sens Cass., 22 novembre 2010, J.T.T., 2011, p.3 ; voir aussi Cass., 27 septembre 2010, J.T.T., 2011, p. 7 et obs. C. Wantiez).

La Cour de Cassation a également considéré que « *l'article 63 alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 exclut qu'un licenciement soit abusif au sens de cette disposition dès lors qu'il est fondé sur un motif qui présente un lien avec l'aptitude de l'ouvrier, quelles que soient les conséquences de l'inaptitude de celui-ci sur l'organisation du travail* » (Cass., 18 février 2008, J.T.T., 2008, p. 117).

«L'appréciation de la légitimité du motif de licenciement fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service n'autorise pas le juge à substituer à ceux de l'employeur ses propres critères d'organisation de ce fonctionnement» (Cass., 16 février 2015, RG 13.0085.F, www.juridat.be).

Lorsque l'employeur soutient que le licenciement est fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, le juge saisi du litige doit, sans se prononcer sur l'opportunité de la décision de l'employeur, vérifier que les nécessités de



fonctionnement sont exactes et que ces nécessités de fonctionnement sont à l'origine du licenciement (voir dans le même sens C.T. Bruxelles, 10 mai 2010, R.G n°2008/AB/51322, www.iuridat.be).

Application.

Le motif grave étant établi, la sprl Pullman Bus démontre qu'elle a licencié monsieur D. pour un motif lié à sa conduite. Un licenciement fondé sur un motif grave n'est pas manifestement déraisonnable.

L'indemnité de licenciement abusif est non fondée.

3.3. Les dépens

En vertu de l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, les dépens sont à charge de la partie succombante.

L'article 1017 alinéa 4 autorise le juge à compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur quelque chef. Tel est notamment le cas lorsque qu'une partie n'obtient pas totalement gain de cause (Cass., 19 janvier 2012, Pas., 2012, p. 158), voire même lorsqu'en présence d'une seule demande, bien que celle-ci soit totalement rejetée, le défendeur se voit débouté de l'un des moyens de défense qu'il avait soulevé (Cass., 23 novembre 2012, Pas., 2012, p. 1316 ; Cass., 25 mars 2010, Pas., 2010, p. 1004 ; H. Boularbah, Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure in Actualités en droit judiciaire, CUP, 2013, volume 145, p. 353).

Monsieur D. obtient partiellement gain de cause puisque le jugement est réformé en ce qu'il retient à tort le délai mis par monsieur D. pour mettre en état la cause et la théorie de la rechtsverwerking pour débouter monsieur D. de ses demandes sans en examiner le fondement.

Il se justifie de condamner chaque partie à supporter ses propres dépens de 1^{ère} instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant par défaut à l'égard de monsieur D.



Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé et en déboute la sprl Pullman Bus;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il déboute monsieur D de ses demandes d'indemnité compensatoire de préavis et d'indemnité de licenciement abusif sur base du délai de mise en état de la cause par monsieur D et de la théorie de la rechtsverwerking ;

Statuant à nouveau, déclare les demandes de monsieur D recevables mais non fondées pour les motifs précisés dans l'arrêt ;

En déboute monsieur D ;

Condamne chaque partie à supporter ses propres dépens de 1^{ère} instance et d'appel.

Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de greffier délégué

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 juin 2021, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier délégué

